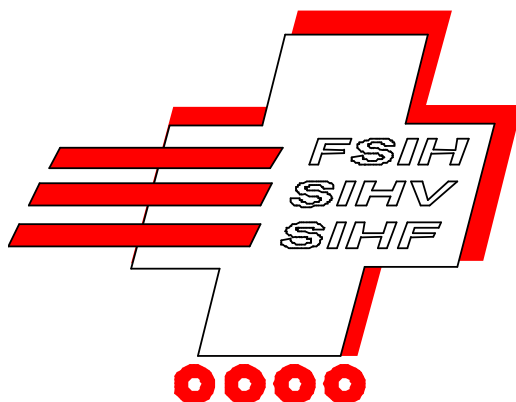




FÉDÉRATION SUISSE INLINE HOCKEY
FEDERAZIONE SVIZZERA INLINE HOCKEY
SCHWEIZERISCHER INLINE HOCKEY VERBAND
SWISS INLINE HOCKEY FEDERATION
Member of the International Inline Skater Hockey Federation (IISHF)

Statuts

Valable dès le 7 mars 2026



TITRE I : Généralités

Nom	Art. 1 :	La "Fédération Suisse d'Inline Hockey (FSIH)" est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.
Siège	Art. 2 :	Le siège de la FSIH se trouve à l'adresse du président.
Egalité des sexes	Art. 3 :	Sauf exception résultant du contexte, les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Affiliation	Art. 4 :	¹ La FSIH est membre de la Fédération Internationale d'Inline Skater Hockey (IISHF) et de Swiss Olympic. ² L'assemblée générale peut décider l'affiliation à d'autres organisations, si elle y trouve un intérêt, dans l'esprit de ses statuts. ³ La FSIH, ses membres et organes, reconnaissent pleinement et en tout temps les statuts et règlements de l'IISHF.
Buts	Art. 5 :	¹ La FSIH a pour but d'organiser, de développer et de diriger le sport de l'inline-skater hockey en Suisse. ² Elle encourage l'activité sportive, en particulier celle de la jeunesse, dans le cadre du sport pour tous et du sport d'élite, contribuant ainsi au bon équilibre de la personne humaine. ³ La FSIH s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. La FSIH reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres. ⁴ La FSIH, ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à la page 4 (« Champ d'application personnel ») du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statuts concernant le dopage ») et à l'article 1.1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. La FSIH s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de la FSIH ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique. ⁵ Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée. ⁶ La FSIH règle les relations entre ses membres et représente les intérêts communs auprès des autres instances en Suisse et à l'étranger.



Neutralité	<u>Art. 6 :</u>	¹ La FSIH est neutre tant sur le plan politique, linguistique, racial et confessionnel. ² La FSIH ne poursuit pas de but économique. Elle prend les dispositions nécessaires afin d'assurer les revenus dont elle a besoin pour financer ses activités mais n'a pas pour objectif la création d'un capital destiné à d'autres fins.
Dopage	<u>Art. 7 :</u>	Le dopage est interdit. Les règlements de Swiss Olympic relatifs au dopage sont applicables à tous les joueurs titulaires d'une carte de joueur délivrée par la FSIH.
Langue officielle	<u>Art. 8 :</u>	La langue officielle est le français. Les autres langues nationales sont dites de communication.
Délais	<u>Art. 9 :</u>	¹ Le timbre postal est déterminant pour l'appréciation des délais prévus dans les présents statuts, dans les règlements et dans les directives. ² Pour le calcul des échéances, les jours fériés fédéraux, les samedis, les dimanches, de même que le jour à partir duquel un délai commence à courir ne sont pas pris en compte.
Dissolution	<u>Art. 10 :</u>	La dissolution de la FSIH ne peut être proposée qu'à une assemblée extraordinaire spécialement convoquée dans ce but.
Liquidation	<u>Art. 11 :</u>	Le comité exécutif prépare la liquidation et présente un rapport ainsi qu'une proposition de décompte final à l'assemblée générale. Toute fortune sociale subsistante sera confiée à la garde de Swiss Olympic pour être mise à disposition d'une nouvelle Fédération qui pourrait se constituer, à condition qu'elle soit conforme aux articles 1 et 5 des présents statuts.



TITRE II : Membres

Identité	Art. 12 : 1 Les membres de la FSIH sont : 1. les clubs d'inline et/ou skater hockey affiliés ; 2. les associations cantonales ; 3. les associations régionales. 2 Les membres s'engagent à respecter les statuts et les autres directives de la FSIH et à en reconnaître le caractère obligatoire et exclusif. En toute circonstance ils sauvegarderont le bon renom et les intérêts de la FSIH. 3 Aucun membre de la FSIH ne peut être affilié à une autre fédération suisse d'inline et/ou skater hockey. 4 Un club étranger dont le pays est limitrophe de la Suisse peut être affilié à la FSIH selon les dispositions contenues dans le Règlement Matches et Championnat.
Admission	Art. 13 : 1 Pour être admis, un club doit présenter une demande écrite à la FSIH, en l'accompagnant d'un exemplaire signé de ses statuts et de l'autorisation démontrée de jouer sur un terrain adéquat. 2 Le comité exécutif de la FSIH examine la demande et prend une décision provisoire qui doit être entérinée lors de la prochaine assemblée générale. Une demande d'admission ne peut être refusée qu'avec indication des motifs. 3 Les nouveaux membres débutent avec l'ensemble de leurs équipes dans toutes les classes de jeu de la ligue la plus basse. Le comité exécutif peut faire des exceptions jusqu'à la prochaine assemblée générale qui doit statuer sur ces cas.
Démission et Fusion	Art. 14 : 1 Tout membre peut sortir de la FSIH moyennant démission écrite auprès du comité exécutif qui ne peut l'accepter que lorsque le membre se soit acquitté de toutes ses obligations envers la FSIH. 2 Deux ou plusieurs membres ont la possibilité de fusionner. Le comité exécutif est compétent pour valider la fusion si toutes les dispositions prévues à cet effet sont respectées.
Exclusion	Art. 15 : 1 Les membres qui contreviennent gravement à ses statuts, règlements, directives ou décisions ou encore qui portent gravement préjudice à la réputation de la FSIH et/ou de l'inline-skater hockey en suisse, peuvent être exclus par l'assemblée générale. 2 En cas d'urgence, le comité exécutif peut suspendre provisoirement un membre ou un collaborateur officiel de l'association, un joueur, une joueuse, un officiel d'équipe, un officiel de match, un arbitre avec effet immédiat, en attendant que l'assemblée statue sur son exclusion.
Fin des droits et obligations	Art. 16 : 1 Tous les droits et les obligations inhérents à la qualité de membre cessent avec la démission ou l'exclusion, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 15. 2 Tout droit personnel des membres à l'avoir social de la société est exclu.
Réadmission	Art. 17 : Pour être réadmis dans la FSIH après sa démission ou son exclusion, le candidat doit se soumettre aux dispositions réglant les admissions et s'acquitter d'éventuelles obligations financières arriérées.

TITRE III : Organes de la FSIH

Enumération	Art. 18 :	Les organes de la FSIH sont les suivants : - organe législatif : - l'assemblée générale. - organes exécutifs : - le comité exécutif ; - les départements. - organes juridiques : - la commission disciplinaire ; - la commission des recours ; - le tribunal arbitral du sport (TAS). - organes de contrôle : - les vérificateurs. - commissions : - la commission consultative permanente « ligue nationale ». - la commission des athlètes.
Durée du mandat	Art. 19 :	A moins que d'autres conditions le stipulent expressément, la durée du mandat de tous les organes est de quatre ans.
Rééligibilité	Art. 20 :	Toutes les personnes qui ont une fonction dans un organe sont rééligibles 3 fois.
Eligibilité	Art. 21 :	¹ Toute personne assumant une fonction dirigeante au niveau des membres de la FSIH n'est pas éligible au sein des organes exécutifs et juridiques. ² Il peut être dérogé à l'al. 1, en cas de manque flagrant de candidats à un poste à repourvoir au sein de la FSIH. Le cas échéant, l'assemblée en sera avertie avant le vote.
Responsabilité	Art. 22 :	La fortune de la FSIH répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des organes agissant pour la société conformément à l'art. 55 al. 3 CCS ainsi que la responsabilité d'un sociétaire pour tout dommage qu'il aurait causé à la FSIH intentionnellement ou par grave négligence.

TITRE IV : Organes législatifs

**Assemblée
générale**
1. définition

Art. 23 : L'assemblée générale est l'organe suprême de la FSIH. Elle est dirigée par son président ou son vice-président.

2. composition

Art. 24 : ¹ L'assemblée générale se compose des clubs d'inline et/ou skater hockey affiliés à la FSIH.

² Les représentants des associations cantonales et régionales sont invités en qualité d'auditeurs.

3. compétences

Art. 25 : L'assemblée générale est l'organe suprême de la FSIH. Elle dispose des compétences suivantes :

1. approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
2. adopter et modifier les statuts, règlements ;
3. approuver les comptes de l'exercice ;
4. donner décharge aux organes de la FSIH ;
5. procéder aux élections des organes de la FSIH ;
6. approuver les propositions des membres et des autres organes de la FSIH ;
7. fixer les cotisations et approuver le budget ;
8. décider des exclusions ;
9. se prononcer sur tous les autres points prévus à l'ordre du jour ;
10. décider la dissolution de la société et la liquidation de la fortune ;
11. se prononcer sur les objets qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts.

*4.
fonctionnement*

Art. 26 : ¹ Le président propose les scrutateurs, l'assemblée les élit.

² Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

5. procès-verbal

Art. 27 : ¹ Un procès-verbal de l'assemblée générale doit être établi et remis aux membres dans un délai de quatre semaines.

² Il est considéré comme adopté si aucune opposition – écrite et motivée – n'est formulée dans les deux semaines qui suivent sa réception.

*6. droit de vote*

- Art. 28 :**
- ¹ Chaque membre, au sens de l'article 12 alinéa 1 chiffre 1, a droit à une voix et peut être représenté par deux délégués au maximum.
 - ² Pour les votations qui concernent des propositions qui ont une influence majeure sur le déroulement du championnat, chaque membre vote sauf pour les décisions qui concernent les Ligues nationales A et B et la 1re Ligue. Dans ces cas, seuls les clubs concernés votent.
 - ³ Les propositions qui ont une influence majeure sur le déroulement des championnats sont en lien avec :
 1. des problèmes sanitaires au niveau suisse qui obligent à diminuer la durée des matchs ou/et des championnats ;
 2. des restrictions importantes au niveau national des ressources énergétiques ;
 3. d'autres éléments ponctuels évalués et soumis par le comité exécutif de la FSIH à l'Assemblée générale.
 - ⁴ Pour les votations qui concernent le mode de championnat, seuls les clubs qui ont au moins une équipe inscrite en championnat de la catégorie concernée votent. Chaque club a droit à une voix.
 - ⁵ Pour les votations qui concernent l'organisation des Coupes suisses, chaque membre vote.
 - ⁶ Le vote par procuration et par correspondance est exclu.

7. quorum

- Art. 29 :** L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

8. majorité votations

- Art. 30 :**
- ¹ Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix représentées.
 - ² Les votations se déroulent à main levée.
 - ³ En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.
 - ⁴ Lorsque plusieurs propositions de même matière sont soumises au vote, la majorité absolue décide. Lorsque cette dernière n'est pas obtenue, un second vote a lieu à la majorité relative. Les abstentions n'entrent pas dans le calcul de la majorité absolue.

9. majorité élections

- Art. 31 :**
- ¹ Les élections se font à main levée, sauf si l'assemblée décide le bulletin secret.
 - ² La majorité absolue décide au premier tour, la majorité relative au second. Les abstentions (bulletins blancs ou nuls) n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
 - ³ En cas d'égalité c'est le sort qui décide.

10. majorité qualifiée

- Art. 32 :**
- ¹ La majorité des trois quarts des voix présentes est nécessaire pour :
 1. modifier les statuts ;
 2. exclure un membre ;
 3. dissoudre la FSIH.

11. exercice

- Art. 33 :** L'exercice s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

12. date de l'assemblée générale

- Art. 34 :** L'assemblée générale a lieu chaque année dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.



- | | | | |
|-------------------------------------|------------------|---|---|
| 13. convocation | <u>Art. 35 :</u> | 1 | La convocation de l'assemblée générale est faite par écrit par le comité exécutif 30 jours avant la date fixée pour la réunion. Elle doit préciser l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion. |
| 14. propositions des membres | <u>Art. 36 :</u> | 1 | Des propositions peuvent être faites à la prochaine assemblée générale ordinaire si elles sont signées par au moins 10% des membres au sens de l'article 12 alinéa 1 chiffre 1. Elles doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité exécutif par lettre recommandée au plus tard le 30 septembre de l'année en cours. |
| | | 2 | Elles seront envoyées aux membres, accompagnées d'un commentaire du comité exécutif, au plus tard un mois avant la prochaine assemblée générale ordinaire. |
| 15. propositions du comité exécutif | <u>Art. 37 :</u> | 1 | Les propositions du comité exécutif, en particulier les modifications des statuts et règlements doivent parvenir aux membres au plus tard un mois avant la prochaine assemblée générale ordinaire. |
| | | 2 | Les propositions qui ont une influence majeure sur le déroulement du championnat, doivent être décidées au plus tard jusqu'au 30 juin de l'année précédente. |
| 16. assemblée extraordinaire | <u>Art. 38 :</u> | | Une assemblée extraordinaire peut être demandée par : <ol style="list-style-type: none"> 1. le comité exécutif ; 2. un cinquième des membres ayant le droit de vote ; 3. les vérificateurs ; en précisant les points qui devront figurer à l'ordre du jour. |



TITRE V : Organes exécutifs

Comité exécutif *1. composition*

Art. 39 : Le comité exécutif est composé de neuf à douze membres.

Chaque genre (féminin et masculin) doit être représenté au comité exécutif à raison d'au moins 40 %.

2. durée du mandat

Art. 40 : Les membres du comité exécutif avec voix décisionnelle sont élus par l'assemblée générale pour quatre ans. Ils sont rééligibles trois fois.

3. cahier des charges

Art. 41 : Le comité exécutif distribue les tâches et les compétences à ses membres. Dans ce but il élabore pour chaque département un cahier des charges.

4. compétences

Art. 42 : Le comité exécutif est compétent pour tout ce qui n'incombe pas à un autre organe, en particulier :

1. la direction générale de la FSIH, dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale ;
2. la représentation de la FSIH à l'égard des tiers, en particulier auprès de la Fédération Internationale d'Inline Skater Hockey et de Swiss Olympic ;
3. la convocation de l'assemblée générale ;
4. l'exécution des décisions de l'assemblée ;
5. générale ;
6. le comité exécutif nomme le vice-président de la Fédération ;
7. la suspension de membres ;
8. l'élaboration des statuts, règlements ;
9. la modification et l'adoption des directives ;
10. la nomination et la révocation des commissions instituées par le comité exécutif ;
11. la promulgation des arrêtés d'urgence ;
12. l'approbation des statuts des membres ;
13. le contrôle des autres organes exécutifs ;
14. le contrôle du respect des statuts, règlements, directives ;
15. les décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, la conclusion de transactions ;
16. en dehors du budget, les compétences du comité exécutif en matière financière sont limitées à un montant équivalent à un total annuel de 10 % du budget.

5. majorité

Art. 43 : ¹ Le comité exécutif peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend les décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote, en cas d'égalité des voix, sa voix est déterminante.

² Si nécessaire, une décision peut être prise par voie de consultation, à la majorité des membres du comité exécutif.

6. convocation

Art. 44 : Le comité exécutif se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou, à la demande d'un de ses membres, d'un vérificateur ou d'un responsable d'un département institué par l'assemblée générale.

7. arrêté d'urgence

Art. 45 : En cas d'urgence démontrée, le comité exécutif est autorisé à promulguer des arrêtés d'urgence sur des sujets de la compétence de l'assemblée générale. Ces arrêtés ne restent en vigueur que s'ils sont approuvés par la prochaine assemblée générale.



<i>8. procès verbal</i>	Art. 46 :	Les séances du comité exécutif font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par son auteur et par le président, lors de son approbation.
Départements <i>1. constitution</i>	Art. 47 :	Le comité exécutif, selon les besoins, s'organise en départements. Dans tous les cas, il doit y avoir au minimum : • Un département des finances ; • Un département technique ; • Un département arbitral ; • Un département sport élite ; • Une commission disciplinaire. Ils sont dirigés par des membres élus par l'assemblée générale et font partie intégrante du comité exécutif.
<i>2. département technique</i>	Art. 48 :	¹ Le département technique est responsable de la planification et du déroulement du championnat. ² Ses compétences figurent dans son règlement qui doit être approuvé par l'assemblée générale.
<i>3. département de l'arbitrage</i>	Art. 49 :	¹ Le département arbitral est responsable de l'organisation générale de l'arbitrage et de l'application uniforme des règles de jeu dans l'ensemble de la FSIH. ² Ses compétences figurent dans son règlement qui doit être approuvé par l'assemblée générale.

TITRE VI : Organes disciplinaires et juridiques

Généralités <i>1. récusation</i>	Art. 50 :	Tout responsable est récusable s'il existe des faits de nature à mettre en doute son objectivité et son impartialité.
<i>2. droit d'être entendu</i>	Art. 51 :	Le droit d'être entendu est garanti. Tout jugement doit être motivé et les voies de recours ainsi que les délais indiqués. Toute violation de ces principes entraîne la nullité du jugement.
<i>3. transmission</i>	Art. 52 :	Le recours ou le protêt adressé à une juridiction incompétente est transmis d'office, par celle-ci, à la juridiction compétente.
Commission disciplinaire	Art. 53 :	¹ La commission disciplinaire statue en premier ressort sur les différends nés de l'application des règles du jeu.
Comité exécutif	Art. 54 :	¹ Le comité exécutif statue en premier ressort sur tous les litiges provenant de l'application des règles internes de la FSIH.
Commission des recours	Art. 55 :	La commission des recours, statue sur les recours contre les décisions rendues par la commission disciplinaire ou le comité exécutif.
TAS	Art. 56 :	¹ Les décisions de la commission des recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal arbitral du sport aux conditions fixées par ce dernier. ² La FSIH, ses membres et organes, reconnaissent les décisions du Tribunal arbitral du sport, à Lausanne, comme les liant définitivement.



TITRE VII : Organes de contrôle

Vérificateurs *1. composition*

Art. 57 : L'assemblée générale nomme deux réviseurs des comptes et un suppléant. Il est aussi possible de confier cette tâche à un organisme professionnel, non membre de la FSIH, si l'assemblée générale en décide ainsi.

2. fonctions

Art. 58 : Les vérificateurs sont tenus de vérifier la comptabilité de la société et de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.

3. durée du mandat

Art. 59 : Les vérificateurs sont nommés pour une année et peuvent être réélus.

TITRE VIII : Commissions

Commissions provisoires

Art. 60 : Le comité exécutif peut instituer des commissions provisoires dans des domaines spécifiques, afin de lui faciliter l'organisation du travail.

1. consultation

Art. 61 : Pour prendre une décision, le comité exécutif consulte la ou les commissions compétentes dans le domaine en question.

2. composition

Art. 62 : Le comité exécutif nomme les membres des commissions provisoires. Leur mandat doit être renouvelé au début de chaque exercice.

3. fonction

Art. 63 : Les commissions exercent leur activité de manière indépendante, dans le cadre du cahier des charges défini par le comité exécutif.

4. rapports

Le comité exécutif peut en tout temps, demander des comptes sur les activités des commissions. Dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, elles font un rapport écrit au comité exécutif sur leurs activités pendant l'exercice.

Commissions permanentes

Art. 64 : L'assemblée générale peut instituer des commissions permanentes dans des domaines spécifiques.

1. organisation

Art. 65 : Les commissions permanentes s'organisent elles-mêmes. Les règlements des commissions sont votés par l'assemblée générale.

3. fonction

Art. 66 : Les commissions permanentes sont des organes consultatifs à disposition du comité exécutif. Elles exercent leur activité de manière indépendante. Elles peuvent formuler des propositions au comité exécutif dans les délais statutaires qui les soumet à l'Assemblée générale.

4. rapports

Art. 67 : Le comité exécutif peut en tout temps, demander des comptes sur les activités des commissions. Dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, elles font un rapport écrit au comité exécutif sur leurs activités pendant l'exercice.



*Commission des
athlètes.*

- Art. 68 :**
- ¹ La commission des athlètes se compose de trois membres et se réunit au moins une fois par année. En principe, les genres doivent être représentés de manière proportionnelle. Les membres sont élus par les athlètes. La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible.
 - ² La commission des athlètes a le droit de soumettre des propositions au comité exécutif de la FSIH. Les demandes doivent être soumises par écrit.
 - ³ Les autres droits et devoirs de la commission des athlètes sont définies dans un règlement spécifique.

TITRE IX : Ressources

Origine

- Art. 69 :**
- Les ressources de la FSIH proviennent :
1. des recettes pour l'élaboration des cartes de joueurs ;
 2. des dons et legs ;
 3. du sponsoring ;
 4. des contributions des pouvoirs publics ;
 5. de produit d'actions extérieures ;
 6. des intérêts de la fortune de la FSIH ;
 7. des amendes et sanctions financières prévues dans les règlements et directives ;
 8. des cotisations des membres et taxes diverses.

Comptabilité

- Art. 70 :**
- Le responsable du département des finances administre les finances de la FSIH selon les modalités définies dans son cahier des charges.

TITRE X : Dispositions finales

*Version faisant
foi*

- Art. 71 :**
- En cas de litige, les statuts de langue française font foi.

*Entrée en
vigueur*

- Art. 72 :**
- Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 7 mars 2026. Ils remplacent ceux du 1^{er} mars 2025.

Au nom de l'Assemblée générale

Olten, le 7 mars 2026

Président :
Daniel Biétry

Vice-président
Gabriel Willemin